

INTRODUCTION

Ce contrôle s'assure du respect des critères établis aux règles budgétaires pour le financement d'une année additionnelle des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal.

Code : AJ10601	Type : <i>Dépassement de l'âge</i>
Nature et message :	
AVIS – Cet élève dépasse l'âge maximal pour avoir droit au financement d'une année additionnelle au secteur des jeunes et pourrait faire l'objet d'une requête ultérieurement.	

ACTIONS À PRENDRE

S'ASSURER que l'élève remplit les conditions suivantes :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin de l'année précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans un centre de services scolaire, dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année précédente en discontinuité d'étude :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

PARTICULARITÉ RÉSEAU PRIVÉ

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui dépasse l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (voir annexe C Règles budgétaires des EEPAs), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année précédente et il est inscrit depuis les 4 dernières années dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son

permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;

– l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin de l'année précédente et il a été inscrit depuis les 5 dernières années dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire suivante.

Si l'élève n'est pas en mesure de satisfaire les conditions établies aux règles budgétaires pour obtenir une année additionnelle de financement, il faut désactiver la déclaration de financement et créer une déclaration de fréquentation au système Charlemagne pour l'élève visé.

Code : RJ10601	Type : <i>Dépassement de l'âge</i>
Nature et message :	
REQUÊTE – Cet élève n'est pas en continuité de formation au Québec ou ne respecte pas les conditions lui permettant une année additionnelle de financement en formation générale des jeunes.	

ACTIONS À PRENDRE

S'ASSURER que l'élève remplit les conditions suivantes :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin de l'année précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans un centre de services scolaire, dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année précédente en discontinuité d'étude :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

PARTICULARITÉ RÉSEAU PRIVÉ

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui dépasse l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (voir annexe C Règles budgétaires des EEPAs), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année précédente et il est inscrit depuis les 4 dernières années dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son

permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;

– l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin de l'année précédente et il a été inscrit depuis les 5 dernières années dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire suivante.

Si l'élève n'est pas en mesure de satisfaire les conditions établies aux règles budgétaires pour obtenir une année additionnelle de financement, il faut désactiver la déclaration de financement et créer une déclaration de fréquentation au système Charlemagne pour l'élève visé.

Situation	Action
L'élève n'est pas en continuité d'étude au Québec	<p>⇒ TRANSMETTRE le bulletin scolaire de l'année précédente pour démontrer qu'il existe une continuité de formation ailleurs que dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé du Québec;</p> <p>S'ASSURER que l'élève satisfait à l'un des critères du dépassement de l'âge maximal;</p> <p>TRANSMETTRE les pièces justificatives requises selon les situations décrites ci-dessous.</p>
Capacité de l'élève à obtenir un DES ou un certificat	<p>⇒ TRANSMETTRE les pièces justificatives suivantes pour démontrer que l'élève est en mesure d'obtenir un DES ou un certificat durant l'année scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de présence au 30 septembre; ou • l'attestation de fréquentation avant et après le 30 septembre; • l'horaire de l'élève; • le registre d'assiduité; • le bulletin scolaire; • le rapport d'évaluation démontrant la capacité d'obtenir le DES durant l'année scolaire; • le profil de formation (FGJ). <p>Note : Les deux dernières pièces ne sont pas requises dans le réseau privé.</p>

Situation	Action
<p>L'élève obtient un diplôme ou un certificat durant l'année scolaire (en janvier, par exemple).</p>	<p>⇒ Si l'obtention du diplôme ou du certificat intervient durant l'année scolaire, un financement à temps partiel sera reconnu par le Ministère.</p> <p>MODIFIER au besoin le nombre d'heures déclaré pour qu'il reflète le nombre d'heures réelles de fréquentation.</p> <p>TRANSMETTRE les pièces justificatives suivantes pour démontrer les heures réelles de fréquentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de présence au 30 septembre; ou • l'attestation de fréquentation avant et après le 30 septembre; • l'horaire de l'élève; • le registre d'assiduité; • le bulletin scolaire; • le rapport d'évaluation démontrant la capacité d'obtenir le DES durant l'année scolaire ou le profil de formation (FGJ). <p>Note : Les deux dernières pièces ne sont pas requises dans le réseau privé.</p>

<p>Élève admis en FP</p>	<p>⇒ INFORMER le Ministère que l'élève est en situation de concomitance à la session d'automne. TRANSMETTRE les pièces justificatives suivantes : Pour la formation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de présence au 30 septembre; ou • l'attestation de fréquentation avant et après le 30 septembre; • l'horaire de l'élève; • le registre d'assiduité; • le bulletin scolaire; • le rapport d'évaluation démontrant la capacité d'obtenir le DES durant l'année scolaire ou le profil de formation (FGJ). <p>Pour la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'admission en FP; • Profil de formation en formation professionnelle.
<p>Élève en discontinuité d'étude Situations particulières</p>	<p>⇒ INFORMER le Ministère sur la situation de l'élève. TRANSMETTRE les pièces justificatives requises suivantes selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Naissance d'un enfant : <ul style="list-style-type: none"> • le certificat de naissance de l'enfant; - Enfant à charge de moins de 12 mois : <ul style="list-style-type: none"> • un document légal démontrant la garde de l'enfant; - Incapacité à poursuivre ses études pendant plus d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> • un certificat médical et toute autre pièce justifiant la situation de l'élève (ex. : lettre du directeur expliquant la situation).
<p>L'élève n'est pas en mesure de satisfaire les règles budgétaires afin d'obtenir une année additionnelle de financement</p>	<p>⇒ DÉSACTIVER la déclaration de financement et créer une déclaration de fréquentation pour l'élève.</p>